

# **GE\_GERICHTE ACJC/1423/2012 vom 8. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1423\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1423_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1423/2012 du 8 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1423/2012 del 8 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La récusation ayant été sollicitée dans le cadre d'un appel formé contre un jugement notifié après le 1er janvier 2011, la récusation est régie par le Code de procédure civile fédérale (CPC), bien que la procédure au fond ait été introduite avant cette date (art. 405 CPC; ATF 138 I 1 consid. 1).

### **E. 2.1**

La délégation de céans, composée de la vice-présidente de la Cour de justice civile et de quatre juges titulaires de la Cour de justice, est compétente pour connaître de la demande de récusation dirigée contre le cité en sa qualité de juge assesseur de la Chambre des baux et loyers de la Cour (art. 8 al. 3 LaCC).

### **E. 2.2**

La récusation doit être demandée par la partie aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 al. 1 CPC). Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés si une partie le demande dans les dix jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 51 al. 1 CPC).

L'annulation des actes peut être requise en même temps que la récusation (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2010, n. 5 ad art. 51). Pour la concrétisation du délai pour invoquer le motif de récusation, il ne peut être renvoyé de manière générale à l'art. 51 al. 1 CPC (WULLSCHLEGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 9 ad art. 49). En l'espèce, les bailleurs ont agi aussitôt après avoir reçu l'ordonnance d'instruction de la Chambre des baux et loyers du 22 mai 2012, à savoir dès qu'ils ont constaté que le juge assesseur dont la récusation est demandée faisait partie de la composition ayant statué et avant l'exécution de tout nouvel acte de procédure. La requête a dès lors été déposée en temps utile. Elle expose en outre de manière précise les motifs de récusation invoqués et conclut non seulement à celle-ci, mais également à l'annulation de l'ordonnance d'instruction précitée, ce qui est admissible au regard des principes rappelés ci-dessus. Sa recevabilité doit, partant, être admise.

- 5/7 -

C/10821/2012

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, est récusable le magistrat pouvant être prévenu "de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant". Cette norme s'inscrit, à l'instar des autres motifs de récusation prévus à l'art. 47 CPC, dans l'obligation faite à tout Etat de garantir aux parties l'accès à un tribunal indépendant et impartial, consacrée aux art. 14 § 1 du Pacte de l'ONU II, 6 § 1 CEDH et

30 Cst. Si l'indépendance du magistrat est une expression de la séparation des pouvoirs et doit être garantie par l'organisation judiciaire cantonale (ATF 125 V 82 cons. 2a; 125 I 199, cons. 3a; 114 Ia 50, consid. 3c), l'obligation d'impartialité interdit toute prévention ou esprit partisan : il s'agit ainsi d'éviter qu'une personne se trouvant sous l'influence de circonstances étrangères au procès ne fonctionne comme juge, alors qu'elle n'est pas le "juste médiateur" (ATF 134 I 16, consid. 1; déjà 33 I 143, cité in RSPC 2005 188, consid. 3.2). Peut être exigée la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître des doutes sur son impartialité, de manière à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Cela n'implique pas qu'une prévention effective du juge soit établie et il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; toutefois, seules des circonstances objectives doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 consid. 2.2; ATF 137 I 227 consid. 2.1, 134 I 20 consid. 4.2, 238 consid. 2.1). Celui qui entend récuser un magistrat doit rendre vraisemblable les faits qui justifient sa demande (JEANDIN, Code procédure civile commenté, 2010, n. 23 ad art. 49).

### **E. 3.2**

Il a déjà été jugé que le fait qu'un juge président une chambre du Tribunal des baux et loyers ait précédemment travaillé comme avocat de l'étude N\_\_\_\_\_ ne constituait pas à lui seul un motif de récusation : en effet, dès lors que le juge avait cessé toute activité pour cette association et qu'il n'avait pas réellement connu de la cause en qualité d'avocat, rien ne permettait de penser que ce juge serait tenté, en raison de son activité passée, d'avantager les parties représentées par cette association ou qu'il aurait acquis une faveur inconditionnelle pour la cause des locataires (ATF 138 I 1 consid. 1). Il existe en revanche une prévention de partialité lorsqu'un juge exerçant parallèlement la profession d'avocat représente (respectivement a représenté) dans une autre procédure non pas seulement une partie au procès dans lequel il siège, mais sa partie adverse dans cette autre procédure : la première partie peut en effet craindre que le juge ne veuille pas statuer en sa faveur en tant que partie adverse de son mandant dans l'autre procédure (ATF 135 I 14 consid. 4.3, JdT 2009 I p. 423;

- 6/7 -

C/10821/2012 arrêts du Tribunal fédéral 4A\_256/2010 du 26.07.2010 consid. 2.4 et 6B\_745/2008 du 14.04.2009 consid. 1.3). Il faut toutefois que l'avocat fonctionnant en tant que juge soit encore lié par un mandat en cours ou qu'il soit intervenu à plusieurs reprises à côté de la partie, de sorte qu'il existe avec elle une sorte de relation permanente (ATF 135 I 14 consid. 4.1, JdT 2009 I p. 423; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_199/2012 du 13.07.2012 consid. 5.1 et 6B\_745/2008 du 14.04.2009 consid. 1.3). En revanche, le juge n'est pas récusable du simple fait qu'il aurait représenté des intérêts opposés à la partie en cause (ATF 138 I 1 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_199/2012 du 13.07.2012 consid. 5.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le juge mis en cause est encore avocat auprès de l'étude N\_\_\_\_\_ et exerce régulièrement, au nom de cette dernière, la représentation de locataires dans des litiges envers les bailleurs, que ce soit hors procédure ou dans le cadre de procédures devant les juridictions compétentes en matière de baux et loyers. Ce fait ne constitue toutefois pas à lui seul un motif de récusation et les requérants ne le soutiennent au demeurant pas. Il n'est par

ailleurs pas soutenu que ledit juge aurait conseillé, respectivement représenté les locataires parties à la présente procédure C/10821/2012. En revanche, le magistrat mis en cause a, au printemps 2010, dans l'exercice de sa profession d'avocat, conseillé les locataires M., notamment dans le cadre de discussions tendant à la conclusion d'un accord transactionnel dans un litige les opposant à deux des bailleurs parties à la présente procédure et relatif à leur droit de sous-louer. Il a rédigé et signé en leur nom deux requêtes successives en constatation du droit de sous-louer, adressées à la CCBL, et la cause, ultérieurement introduite devant le Tribunal des baux et loyers, est toujours pendante. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure C/9093/2012, la question de l'existence d'un accord transactionnel qu'il aurait conclu pour le compte des locataires M. dans le cadre des discussions précitées est expressément soulevée. Même si le juge mis en cause n'est plus intervenu depuis le printemps 2010 dans le cadre des procédures opposant les locataires M. à deux des bailleurs parties à la présente procédure, ces circonstances particulières conduisent à retenir in casu l'existence d'une apparence de prévention au sens de l'art. 47 al. 1 let. f CPC, au sens des jurisprudences précitées. Les bailleurs parties à la présente procédure peuvent en effet craindre que ce magistrat, dont ils remettent l'activité d'avocat en cause dans le cadre d'une autre procédure, puisse être influencé dans sa décision par des considérations extérieures à la présente cause.

#### **E. 4**

La requête de récusation sera, partant, admise et l'ordonnance de preuves du 22 mai 2012, annulée. Il sera renoncé à l'encaissement de frais en relation avec la présente procédure de récusation.

- 7/7 -

C/10821/2012 Enfin, il ne sera pas alloué de dépens, les requérants n'en ayant pas sollicité.  
\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Délégation des Juges de la Cour de justice : A la forme :  
Déclare recevable la requête de récusation du 30 mai 2012. Au fond : L'admet. Dit en conséquence que le juge assesseur I\_\_\_\_\_ ne peut pas siéger dans la cause C/1\_\_\_\_\_.  
Annule l'arrêt de la Chambre des baux et loyers du 22 mai 2012 et invite cette Autorité à statuer à nouveau. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Mesdames Sylvie DROIN, Ariane WEYENETH, Messieurs Jean RUFFIEUX, Pierre CURTIN, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.